ETUDE

SUR LA

BASSE-NAVARRE

Traduite de l'Espagnol

PAR

Octave SEMPÉ

1883

OLORON,

Imprimerie MAURIN & CASABONNE,

Rue Sablière, 7.

Année. 1er Novembre 1876. No 21.

L'ÉCOLE ET LA FAMILLE

JOURNAL

)UCATION, D'INSTRUCTION ET DE RÉCRÉATION

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

E. ROBERT, Directeur

PRIX DE L'ABONNEMENT : 4 FRANCS PAR AN

nnements partent du 1er janvier et ne se prennent pas pour moins d'une année. Ceux qui s'abonnent dans le courant de l'année ivent tous les numéros parus depuis le 1er janvier. Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un mandat-poste rdre de M. ROBERT, à Vourles, près Lyon (Rhône).

A NOS ABONNÉS

ιoblesse oblige, succès oblige aussi. Le programme que nous nous sommes tracé est ıi, il sera dépassé; et cependant bien des lecteurs, en lisant notre premier numéro, y délectant peut-être, regardaient l'avenir avec défiance... « Impossible de continuer e ton, c'est parfait, nous écrivait un abonné. » Nous prouverons à ce cher abonné ıt, qu'*impossible* n'est pas français. « Une chose cependant manque à votre admirable al, nous écrivait un autre, c'est de la musique. » Hé bien! en avant la musique! Si suffit pour atteindre à la perfection, arrivons-y au plus tôt. Nous allons donc bientôt er de la musique, musique toujours belle, parfois ravissante, presque toujours *te*. Nous la mettrons sur la couverture du journal, à la place des annonces, afin de ıs empiéter sur la partie destinée aux matières ordinaires de notre programme. Au le rester en deçà, nous sommes donc résolu d'aller au delà de nos engagements ou os promesses.

la persévérance! propagateurs infatigables de notre chère feuille; vous rendrez un ce immense à vos amis et à la cause de l'éducation, et vos noms, qui ne passent inaperçus sous nos yeux, sont écrits sur notre livre d'or.

École et la Famille a trois ou quatre fois plus d'abonnés que l'*Art d'Écrire*, et nous ne nes pas satisfait. Hélas! oui, nous sommes insatiable. Le directeur d'un journal est ne l'orateur, il aime à parler aux multitudes; son courage et son zèle sont d'autant grands qu'il a plus d'auditeurs. On va bientôt venir renouveler l'abonnement; que donc arrive en compagnie, avec un, deux, trois prosélytes gagnés à la cause de

ÉTUDE

SUR LA

BASSE-NAVARRE

Oloron. — Imprimerie Maurin et Casabonne,
rue Sablière, 7 et 11.

ÉTUDE

SUR LA

BASSE-NAVARRE

Traduite de l'Espagnol

PAR

Octave SEMPÉ

1882

OLORON

Imprimerie MAURIN & CASABONNE,

Rue Sablière, 7 et 11.

Préface du Traducteur.

Je n'ai point voulu, assurément, en traduisant l'œuvre de Viscay, appuyer les antiques revendications des Rois d'Espagne sur la Basse-Navarre.

La Basse-Navarre est, aujourd'hui, et demeurera à jamais Française.

Ce n'est donc qu'à simple titre d'étude, que j'ai entrepris ce travail.

Ce qui m'a surtout décidé à l'entreprendre, c'est l'exposé, donné dans cet ouvrage, de la situation, au 17e siècle, de la plupart des habitants du district de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Viscay, dans son livre, donne, autant que possible une physionomie Espagnole aux noms des naturels de la Basse-Navarre.

J'ai cru de mon devoir de traducteur de présenter ces noms avec l'orthographe qui semble avoir difinitivement prévalu chez nous.

C'est ainsi, par exemple, que je traduis « *Villanueva* » par « *Villeneuve* », nom véritable de cette famille, qu'on retrouve, aujourd'hui, à Saint-Palais.

L'approbation expresse donnée à cette pu-

blication par la grande Chancellerie Espagnole lui donne une incontestable valeur.

Martin de Viscay, dans ce même ouvrage, s'était occupé de l'origine des cagots : mais l'historien DE MARCA, et tous ceux qui, depuis, ont traité la question, ayant tiré de mon auteur les quelques arguments capables d'élucider cette dernière, je n'ai point jugé cette étude d'un intérêt suffisant pour l'offrir, à mes lecteurs.

O. S.

DROIT DE NATURALITÉ QU'ONT EN ESPAGNE LES NATURELS DE LA JURIDICTION DE St-JEAN-PIED-DE-PORT.

EXTRAIT

De documents authentiques, par DON MARTIN DE VISCAY, prêtre.

Avec autorisation, à Zaragoza, par Jean de Lanaja et Quartanet.

1621.

Réimprimé, à présent, par leurs héritiers.

AUTORISATION.

Nous, le licencié D. Pedro de Molina, Prieur et Chanoine de la Sainte Eglise de Grenade, et Vicaire-général, pour le spirituel et le temporel, de la ville et de l'Archevêché de Zaragoza, pour l'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Don Fray Pedro Gonzalès de Mendoza (par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique) Archevêque de Zaragoza, Membre du Conseil de Sa Majesté, par les présentes, donnons autorisation d'imprimer ce livre intitulé : « DROIT DE NATURALITÉ QUE LA JURIDICTION DE ST-JEAN PIED-DE-PORT, UNE DES SIX DE NAVARRE, POSSÈDE EN CASTILLE, EXTRAIT D'ÉCRITURES AUTHENTIQUES, PAR D. MARTIN DE VISCAY, PRÊTRE », car nous n'y avons rien trouvé de contraire à notre Sainte Foi catholique, ni, non plus, aux bonnes mœurs.

Donnée à Zaragoza, le 20 Juin de l'année

1621.

Le Lic. Don Pedro de Molina, Vic.-Génl.
Par ordre du dit sieur Vic.-Génl.
Antonio Zaporta, notaire.

2.

Approbation du Docteur Bartholomé Leonardo de Argensola, Chanoine de la Sainte-Eglise Majeure de Zaragoza, Chroniqueur du Roi notre Maître, et du Royaume d'Aragon.

Par délégation de l'Excellentissime Sieur D. Fernando de Borja, Grand Commandeur de Montesa, Vice-roi d'Aragon, j'ai lu ce livre intitulé : « Droit de naturalité que la Juridiction de Saint-Jean-Pied-de-Port, une des six de Navarre, possède en Castille, extrait d'écritures authentiques, par D. Martin de Viscay, prêtre ».

Je n'y ai rien trouvé de contraire à la Sainte Foi catholique ; il contient les conseils les plus utiles, et des exhortations à toutes les vertus.

Il procure, en outre, aux naturels de la susdite Juridiction l'avantage de connaître leur droit.

Tout donc bien considéré, il nous paraît raisonnable que Son Excellence autorise l'impression dudit ouvrage.

A Zaragoza, le dernier jour de Juillet 1622.

Le Dr Bartholomé Leonardo de Argensola.

Nous, Don Felipe,

(Par la grâce de Dieu) Roi de Castille, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, etc.,

Nous, Don Fernando de Borja, Grand Commandeur de Montesa, Gentilhomme de la Chambre du Roi, notre Maître, Son Lieutenant et Capitaine général dans le présent Royaume d'Aragon, sur la supplique à nous présentée par le licencié Martin de Viscay, en vue d'obtenir, pour lui ou tout autre ayant son pouvoir, l'autorisation d'imprimer ou faire imprimer et vendre, dans le présent Royaume d'Aragon, un livre par lui écrit, et intitulé : « DROIT DE NATURALITÉ QUE LA JURIDICTION DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, UNE DES SIX DE NAVARRE, POSSÈDE EN CASTILLE », ceux que nous avions chargés d'examiner cet ouvrage nous en ayant fait le plus grand éloge, et considérant, en outre, qu'il a été déjà vu et approuvé par l'Ordinaire de la ville, et par l'Archevêché de Zaragoza, l'avons tenu pour bon, de la manière ci-dessous.

En vertu de la teneur des présentes, de notre science certaine,et de par la Royale autorité dont nous usons, après avoir mûrement réfléchi et longtemps délibéré : nous donnons licence, autorisation et pouvoir au dit Licencié Martin de Viscay, ou à tout autre ayant son pouvoir, d'imprimer ou faire imprimer et de vendre le dit livre dans le présent royaume d'Aragon, ou dans n'importe quel autre endroit, sans encourir la moindre peine ; défendant, comme nous défendons, qu'aucune autre personne s'avise de l'imprimer sans notre permission ou celle de sa Majesté, sous peine d'une amende de mille Florins d'or d'Aragon à verser au Trésor Royal, avec confiscation des caractères d'imprimerie et des volumes imprimés ; et ordonnons à tous officiers, quels qu'ils soient, et Ministres de Sa Majesté, grands et petits, exerçant aujourd'hui ou demain dans le présent Royaume, ou à leurs lieutenants, de garder la présente autorisation, d'y tenir la main et d'en tenir compte, sans jamais y porter entraves, s'ils ne veulent, outre le courroux et l'indignation de Sa Majesté , encourir les peines plus haut

mentionnées et toutes autres qui pourront nous sembler opportunes.

Nous voulons donc que tout volume dudit ouvrage porte notre autorisation.

En témoignage de quoi, nous délivrons les présentes avec le sceau commun à Sa Majesté et à cette Lieutenance, scellé au dos.

Donnée à Zaragoza, le premier jour d'août de mil-six-cent-vingt-deux.

Don Fernando de Borja.

V. Vengochea R.

Dñs Locumte, et Capitaneus Generalis mandavit mihi Joanni Ludovico Aviego. Visa par Vengochea R.

In Diversor, Locumte, General.

Arag, iiij. fol. CLI.

Sommaire de ce volume.

Préambule.

Annexion à la Castille du Royaume de Navarre, avec mention expresse de la Juridiction de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Dénombrement, fait par le Roi Ferdinand-le-catholique, des terres et maisons de gentilshommes et Ecuyers.

Ecus de plusieurs maisons et familles de la susdite Juridiction.

Origine et explication des dites armes.

Cédule Royale délivrée à Madrid, en l'année 1 6 6 9.

Mention de quelques naturels de la Juridiction de Saint-Jean-Pied-de-Port ayant possédé et possédant Offices, Bénéfices et Charges d'honneur dans les Royaumes de Castille et de Navarre.

AUX NOBLES

Chevaliers, Gentilshommes, Hidalgos et autres naturels de la juridiction de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Ce fut un acte de profonde intelligence et de merveilleuse sagesse, que d'établir le droit d'aînesse dans cette célèbre et si ancienne province.

Par cette disposition légale, il fut arrêté, de la façon la plus absolue, que, de plein droit, l'aîné restait propriétaire de la maison natale, et des biens-fonds d'icelle, au détriment de tous ses autres frères ou sœurs.

Le but principal du législateur, en cette occasion, fut, sans doute, de conserver, sur tout le territoire, la pureté des races, en même temps que les biens-fonds ; car, la fortune étant généralement assez limitée quand le domaine l'est lui-même, la partager entre plusieurs, c'eût été la réduire à rien. Et, dans ces conditions, toute souche de maison noble, si vieille fût-elle, n'eût pu manquer de disparaître.

Et bien que, par suite de cette loi, une infinité de gens de noble extraction tombent dans une grande pauvreté, de deux maux

celui-ci est le moindre : car la race, au lieu de disparaître et de cesser de dominer, conserve, ainsi, de généreux rejetons qui la font triompher des coups de l'envie et du temps.

Ce fut grâce à cette institution, que se conserva le prestige de ces illustres compagnons de Thubal, qui, les premiers, peuplèrent la Cantabrie ; et il n'est si grand, ni si puissant, ni si riche Seigneur d'Espagne qui ne tienne à suprême honneur de pouvoir établir, sans le moindre mélange, sa descendance de ces familles.

Les catholiques Rois d'Espagne, eux-mêmes, se sont fait gloire de l'antique origine qu'ils tiraient de la Navarre ; sachant bien que ce peuple est celui qui s'est le moins mêlé aux nombreuses autres populations qui ont fait irruption en Espagne.

Mais, par le fait du droit d'aînesse, bien des cadets de cette province se trouvent déshérités et pauvres, sans secours... ni ressources, vu le peu d'étendue du pays.

Abandonnés, ils renoncent forcément à leur naturalité, et s'en vont errer dans des régions étrangères.

Traqués par le besoin, plusieurs d'entr'eux, au mépris de leur origine, se voient même réduits à exercer un vil métier.

Une des causes (la principale, à mon avis) de ce fâcheux état de choses, c'est la grande ignorance des cadets (et de leurs auteurs) du droit que leur naturalité leur confère dans la Haute-Navarre, comme dans tous les autres Royaumes de Castille.

S'ils étaient bien fixés sur leur droit, au lieu de descendre si facilement à de bas emplois, ou même à des métiers, ils élèveraient plus haut leur ambition, finiraient souvent par s'illustrer, et par faire honneur à leur pays.

Aussi, considérant cette situation déplorable, désireux de l'améliorer, et jaloux de l'honneur de ma nation, autant que de son progrès, j'ai fait de longues et consciencieuses recherches sur le rôle joué dans nos Royaumes par les naturels de cette contrée.

Et, après avoir éclairci la question, j'ai jugé qu'en faisant part à ma patrie du ré-

sultat de mon enquête, je lui rendrais un éminent service.

Je vais donc vous démontrer, de la façon la plus claire, que les fils de cette Juridiction de Saint-Jean-Pied-de-Port sont fondés et ont même un droit incontestable à briguer et obtenir toutes charges d'honneur, offices et bénéfices, quels qu'il soient, dans les dits Royaumes de la Couronne de Castille.

Vous savez, Messieurs, que le Royaume de Navarre est divisé en six Juridictions : celles de Pampelune, Estella, Tudela, Sanguesa, Olite et Saint-Jean-Pied-de-Port, cette dernière plus connue sous le nom de : Basse-Navarre.

Et bien qu'aujourd'hui la haute et la basse Navarre soient au pouvoir de deux princes différents, il n'en est pas moins hors de conteste que toutes les six Juridictions constituent un Royaume, de même que les parcelles concourent à faire un tout.

Quand des personnes malveillantes osent, aujourd'hui, prétendre que cette Juridiction est désagrégée de la Navarre, — quand elles enlèvent à ses naturels le titre de Navarrais,

et ne veulent voir en eux que des Français, leur thèse ne repose pas sur des bases plus solides que celle-ci : « ces gens-là sont sous la domination du très chrétien Roi de France, et cette Juridiction est située outre ports ».

A l'appui de mon dire, j'ajouterai que lorsqu'en 1512, autorisé par le Pape Jules II, le Roi Ferdinand-le-Catholique fit la conquête de la Navarre, il ne s'en tint pas aux cinq districts, mais y comprit, aussi, Saint Jean-Pied-de-Port, comme faisant partie du dit Royaume.

En 1513, quand les Etats généraux de Navarre reconnurent ce roi, on fit figurer dans l'assemblée les députés de ladite Juridiction, qui le reconnurent également comme Seigneur et Roi, lui rendirent hommage, et lui prêtèrent serment de fidélité.

Après lui, son petit-fils l'Empereur Charles V eut en son pouvoir ce district, le possédant effectivement, comme faisant partie de son royaume, et prélevant sur lui les impôts.

Et cela jusqu'en l'année 1530.

Pendant ce temps, diverses faveurs furent

accordées à cette Juridiction : le 2 décembre 1525, notamment, l'Empereur Charles V fit gràcieuse dispense, pour six ans, à la ville de Saint-Jean Pied-de-Port de l'obligation de loger les troupes, et des droits de vente, qui se montaient, chaque année, à la somme de douze mille maravédis.

La même année, aussi, il attribua une paie à plusieurs chevaliers et gentilshommes de ce district, *comme sujets naturels* : je me sers, ici, de ses propres expressions.

D'où il appert que, lorsqu'en 1515 et en 1516, le Roi catholique unit le Royaume de Navarre à la Couronne de Castille, il annexa, du même coup, sans formuler la moindre exception, les six districts qui le composent. Conséquemment, la Juridiction d'outre Ports, l'une des six, était sienne, au même titre que les autres. Les deux Souverains, aïeul et petit fils, comme on l'a vu, la tinrent pour telle, comme partie intégrante du Royaume de Navarre. Et, en vertu de cette annexion, les charges et bénéfices furent également accessibles aux Castillans en Navarre, et aux Navarrais en Castille.

Ici vient s'ajouter cette particularité que les naturels de Saint-Jean Pied-de-Port ont principalement bénéficié de ces us et coutumes ; nombre d'entr'eux, effectivement, ont exercé et exercent encore bénéfices et charges d'honneur dans les Royaumes de Castille. La chose est tellement notoire, qu'elle défie toute contestation.

On pourrait, cependant, faire quelque objection, en s'armant de l'article 47, des Cortès de Tudèle et Navarre, année 1583. Les Basques, en effet, sont par lui déclarés étrangers aux Royaumes de Navarre, pour tout ce qui touche aux bénéfices ecclésiastiques et aux charges d'honneur. Quant à cet article, tout homme tant soit peu éclairé dira qu'il s'agit ici, non des naturels du district de St-Jean, qui sont de fins Navarrais, mais des Souletains et Labourdins qui représentent les Basques.

Mais, pour me conformer à l'esprit de la loi, j'admets la classification nominale, de réputation et d'honneur. D'après l'Histoire et la configuration géographique, le pays Basque comprend les deux Navarres et une

portion de l'Aragon et de la Castille ; et les historiens latins les plus sérieux appellent les Rois de Navarre : Rois des Basques. Finalement, cette même partie d'Outre-Ports, à elle-seule, a accaparé les deux pays ; ou, pour mieux dire, en sa qualité de portion la plus considérable du tout, elle l'a conservé dans sa pureté primitive.

C'est pourquoi, à tous ceux qui voudraient appliquer l'article précité à ce qui est dit « outre ports », je réponds (sauf le respect que je pourrais leur devoir) que cette loi n'a ici aucune espèce de valeur

Les haute et basse Navarre, comme faisant partie d'un même Etat, furent annexées également et sans distinction à la Couronne de Castille.

La dite loi ne peut donc pas plus séparer la Basse-Navarre des Royaumes de Castille que du pays Navarrais lui-même.

Les juristes nous apprennent que, pour un démembrement, une infinité de formalités sont requises : il faut d'abord, le consentement des parties, et, après, une délibération spéciale, suivie d'un décret du Souverain.

Le Royaume de Navarre étant uni à celui de Castille, à la décision des délibérants devait s'ajouter la sanction du consentement de sa Majesté le Roi de Castille, ***Cui subest Regnum Navarræ*** ; or, comme on le verra, le Roi catholique n'est pas même intervenu comme Roi de Navarre. (1)

Ne fallait-il pas également le consentement de la Basse-Navarre, pour pouvoir la séparer de la haute ? (2)

Le droit exige que toute partie soit citée et prenne connaissance de la cause ; (3) il a même été jugé nécessaire qu'en cette circonstance le Souverain ne pût pas la faire remplacer : DEFENSIO NAMQUE DE JURE NATURALI EST INTRODUCTA.

Différemment, c'eut été faire une injure

---

(1) ***Communitates non possunt seipsas dividere in plures, sine licentia civitatis cui subsunt.***

(2) ***Princeps habens vasallos sub se non potest ligas vel conventiones facere in eorum præjudicium, nisi ipsi consentiant, neque eos alienare invitos.***

(3) ***Nulla prævia citatione, neque causa discussione princeps tertio præjudicium inferre non potest.***

manifeste aux habitants de la Basse Navarre, puisqu'ils se seraient ainsi trouvés violemment dépossédés, sans avoir été ni cités ni entendus. (1)

C'est pourquoi, ne se dissimulant pas le notable préjudice que leur portait ce décret, ces derniers, dans des mémoires adressés à Sa Majesté, réclamèrent, et demandèrent qu'il fut rapporté.

Si bien... que ladite mesure ne fut ni admise pour la basse Navarre, ni appliquée dans la haute.

Bien plus, les habitants de la basse Navarre ont précisément pratiqué le contraire, obtenant charges et privilèges royaux, et en jouissant, après comme avant, dans les dits royaumes de Navarre et de Castille.

Qu'il n'y ait eu, pour la confection de cette loi, ni commission spéciale ni consentement de sa Majesté, soit comme roi de de Castille, soit comme roi de Navarre, c'est ce qui ressort avec une incontestable clarté d'une cédule royale envoyée au Marquis d'Almanza, vice-Roi de Pampelune, le 28

(1) *In dissolvenda unione, opus est legitimum defensorem citari, de cujus prœjudicio agitur*

Janvier 1596.

Comme pour reprocher au vice-roi ce décret, voici ce que lui dit sa Majesté dans ladite cédule : « Vu l'ordre et l'importance du cas, et le soin minutieux que votre situation vous impose à l'égard des intérêts des uns et des autres, il ne nous eût nullement déplu que, lorsqu'il fut question de mettre au jour ce décret, vous nous eussiez consulté, pour savoir si, oui ou non, il convenait. Aussi nous vous mandons, qu'à chaque réunion de Cortès par nous ordonnée, vous preniez toujours notre avis, avant de jamais rien innover. Et pour ne point enlever aux Basques l'espoir d'atteindre à nos faveurs, vous voudrez bien nous signaler quelques sujets méritants sur lesquels nous puissions étendre nos bienfaits.

Duquel message il résulte clairement, on le voit, que Sa Majesté ne fut nullement satisfaite de cette loi, et que, si on eût pris l'avis royal, les législateurs eussent été arrêtés dans leur besogne, car, sage et prudent, le Souverain comprenait qu'elle lésait un droit acquis par les naturels du district de St-Jean-Pied-de-Port, à la suite de leur dite

annexion.

En font foi les suspensions dont ce roi frappa la loi, en 1587 et 1594, en considération des inconvénients qu'il y aurait eus à l'observer ; de même, les cédules que, depuis (en 1600 et 1601), accorda le roi Philippe III, son fils, sur les représentations à lui faites par les naturels du dit district au sujet du dommage que leur causait la dite loi, et sur le vœu par eux également exprimé que sa Majesté voulût bien l'abroger.

Sa Majesté, dans ces cédules, demanda au Conseil de Navarre de la renseigner sur la question ; de l'informer du motif de la mesure prise et de sa date ; de faire connaître s'il serait équitable d'accorder la faveur demandée ; s'il pourrait, au cas où on l'accorderait, en résulter le moindre inconvénient, le moindre tort pour quelqu'un, et quel serait, alors, le lésé,.. etc.. ; si Don Hernando de Belza était Navarrais.

Conformément à quoi le dit Conseil, après information et citation du procureur fiscal du Roi, ayant répondu à toutes ces questions, conclut en disant que Don Hernando de Belza était fils de cette juridiction de Saint-

Jean-Pied-de-Port, et que cette dernière fit et fait encore partie des six districts de Navarre ; que trois naturels de cette contrée étaient précisément à cette époque arrivés de Rome, pourvus de trois charges en Castille ; et que ce même Belza avait aussi un bénéfice dans l'Evêché de Pampelune, au lieu d'Arcos, charge dont il jouissait paisiblement depuis la dite année de 1600. Et le Conseil, même, ajoute que, vu la tenue irréppochable des Basques et l'excellence de leurs rapports avec l'Etat, si Sa Majesté le juge utile, elle peut parfaitement admettre ces populations à remplir des charges en Castille.

Or, ce rapport, annexé à la requête des habitants dudit district, figure dans les archives du Conseil privé de Sa Majesté.

Il n'y a donc plus à en douter : Saint-Jean-Pied-de-Port fut et n'a jamais cessé d'être une des six juridictions du royaume de Navarre.

Sa Majesté n'a jamais consenti à ce que ce district échappât à son autorité.

Les fils de cette juridiction ne sont pas des étrangers, mais bien des naturels du-

dit royaume de Navarre.

En vertu de leur annexion à cet Etat, ils ont droit de naturalité en Castille, en dépit de l'édit de 1583, fait sans consentement et mention expresse de sa Majesté en tant que Roi de Castille ; sans consentement, non plus, des bas-Navarrais qu'on n'appela point à défendre leurs droits.

Ils n'eurent même pas connaissance de la chose. .

Rien de cela ne fut donc établi, ni même consacré par l'usage.

Bien au contraire, on intervint et on agit même de façon à clairement démontrer que, pour plusieurs motifs, cette loi était nulle et de nul effet.

Et qu'on ne vienne pas dire qu'étant sujets d'un autre roi, c'est à tort que les enfants du district en question jouissent en Castille de charges royales et de bénéfices ecclésiastiques.

Cette juridiction fut, en effet, distraite, en 1530, des Etats de Charles-Quint, comme coûteuse et difficile à conserver, (Rapport du Conseil du Roi) ; mais elle ne cessa point de faire partie de la couronne de Navarre

et, conséquemment, de relever dudit Empereur.

Dans leurs règlements avec la Cour des Comptes, les trésoriers dudit Royaume portent toujours en compte les impôts royaux dudit district (logement de troupes ou tarifs douaniers), avec mention que, pour l'heure, on n'en fait pas le recouvrement, ordre étant donné qu'il soit procédé de la sorte.

Dans les livres de la trésorerie générale figure, également, le compte particulier motivé de la quantité d'impôts et droits de vente que doivent et sont tenues de payer la ville de Saint-Jean et ses dépendances.

Chaque terre y est nommée, et a un article à elle propre.

Mention expresse est faite que, vu sa présente sujétion au Roi de France, il n'est, pour l'heure, perçu le moindre de ces impôts sur ledit district, et qu'il n'en est question que pour mémoire seulement, et faciliter, de la sorte, la tâche du trésorier, le jour où ladite juridiction retournera dans les mains de Sa Majesté catholique.

L'empereur *laissa* donc provisoirement ce district pour les motifs ci-dessus, mais sans

le distraire de sa suzeraineté, ni en dépouiller son royaume, ainsi qu'il appert d'une décision du Licencié Valdès, chap. 11, qui dit : « portez un soin spécial à noter ce qui se recouvre à partir d'aujourd'hui dans la dite Juridiction d'outre-ports, afin que nous puissions savoir ce qui nous revient ; qu'on ne puisse pas, en vertu de la perte de ces revenus, prétendre plus tard que ces vassaux ont cessé d'être nôtres. Et dans le cas où il pourrait surgir quelques difficultés, qu'il demeure, au moins, constant que les habitants dudit district veulent être considérés comme naturels de Navarre, et entendent, qu'à défaut de l'Empereur, il soit bien constaté qu'ils se sont remis aux soins des vice-rois de Navarre. Un des principaux serments prêtés aux Cortès générales est de ne jamais donner office ou bénéfice à un étranger ; or il a été parfaitement établi que, durant tout ce temps là, il en fut concédé aux naturels d'outre-ports qui n'étaient donc pas considérés comme autres que sujets du Royaume. Et, ces emplois, il les ont eus et en ont joui paisiblement et sans trouble : personne, enfin, n'a jamais trouvé à redire

à ce qu'il fût agi de la sorte.

De façon que, depuis la dite année de 1530 jusqu'à l'heure présente, on a vu des naturels dudit district figurer comme Avocats et Procureurs des Audiences royales dans la cité de Pampelune ; on en vit Alcaldes et Echevins de la dite cité, Ecrivains royaux, membres de la Cour majour, Huissiers royaux ; on en a également vu élire en plusieurs endroits Jurats, et Régisseurs des biens de la couronne ; d'autres ont été Chanoines, et sous-Prieurs à Roncevaux, Chapelains, Abbés, Curés, et nantis de Bénéfices dans tout le Royaume.

De même, les naturels de la Haute-Navarre ont en même temps et ont encore dans la dite Juridiction, considérée comme partie intégrante du Royaume, des charges de Curés, de Commanderies de Saint-Jean, et autres bénéfices ecclésiastiques dont il est incontestable qu'ils ont joui et jouissent encore paisiblement en leur qualité de Navarrais.

Preuve évidente que le dit Empereur et les Rois qui lui ont succédé ont toujours considéré ce territoire comme propre et comme

faisant partie de la Couronne de Navarre, bien qu'il eût été distrait du Royaume ; démonstration également claire que les naturels de St-Jean-Pied-de-Port furent et ont toujours été réputés Navarrais et, conséquemment, naturels de ce royaume.

Les registres des archives royales de la ville de Simancas établissent la chose plus clairement encore et sans laisser place à la moindre réplique. On y trouve des écritures authentiques relatant la dite union, ainsi que l'annexion des six districts conquis en Navarre, et, à l'égard dela juridiction d'Outre-ports, il est même fait mention expresse des terres, limites, localités et manoirs de tous les chevaliers et gentilshommes de cette contrée.

L'auteur Espagnol s'étend encore assez longuement sur le cas du chanoine Belza et d'autres qui, naturels de St-Jean-Pied-de-Port, ont pu, en cette qualité, occuper des emplois en Castille.

Je ferai grâce au lecteur Français de ces dé-

tails, ainsi que d'autres, aujourd'hui sans intérêt, et me contenterai seulement de donner, toujours d'après Viscay, la liste des naturels de Saint-Jean ayant exercé des charges, en Navarre et Castille, depuis l'abandon fait du district par Charles-Quint, jusqu'à la date de la publication du présent ouvrage.

LISTE

De quelques naturels de la Juridiction de Saint-Jean-Pied-de-Port ayant joui et jouissant d'Offices, Bénéfices et Charges d'honneur dans les royaumes de Castille et de Navarre, depuis l'abandon de la dite Juridiction par l'empereur Charles-Quint jusqu'à ce jour, et d'autres personnes, naturelles de la Haute-Navarre, ayant possédé et possédant encore des Bénéfices et des dignités dans la Juridiction susnommée.

Pierre de Larremendy, naturel dudit district, fut Greffier Royal et Procureur des audiences Royales de Navarre, ainsi que, plusieurs fois, Gouverneur de Pampelune ;

Le licencié Elizalde fut avocat des audiences Royales, Alcalde, et Gouverneur de Pampelune ;

Menaut de Suescun fut Greffier Royal et membre de la Cour majour, et son fils, Jean de Suescun fut aussi Greffier Royal, Membre de la Cour majour de Navarre et Gouverneur de Pampelune ;

Les Ithurralde, qui vivent encore, sont, par ordre du Conseil de Navarre, immatriculés dans le bourg de Cortes ;

Jacques de MENDY et Martin de SAINT-JEAN furent Huissiers et Greffiers Royaux ;

Le Vicomte D'ETCHAUZ fut de l'Ordre de St-Jacques ;

Michel de NARVAEZ, Jean de SORONDO, le Bachelier NARVAEZ et Jean de LASCOR furent Chanoines et sous-Prieurs de Roncevaux ;

Pierre d'ITHURRALDE fut bénéficier de Villafranca et toucha une redevance des Hospitaliers de Pampelune ;

Mosseu Jean de MURGUY fut bénéficier de Noain ;

Gaston d'ITHURRALDE fut Recteur du bourg de Cortes ;

Jean de MENDY fut bénéficier de Puente-de-la-Reyna ;

Michel d'HIRIART fut béneficier d'Iriberri, en Estella ;

Pierre d'IRIONDO, encore vivant, fut Recteur de Lecaroz et Chapelain du Conseil Royal de Pampelune ;

Laurent d'ELIZALDE fut Chapelain et Bénéficier de la Cathédrale de Pampelune ;

Jean d'ARAURRENA fut Béneficier de Garinoain ;

Michel d'Elduayen fut Bénéficier d'Orbanesta ;

Le Docteur Belza fut Bénéficier d'Arcos, en 1600 ;

Louis d'Aguerre fut Abbé de Peña, en 1621 ;

Gratien d'Eleano fut Abbé de Sizaur, en Guipuzcoa ;

Et bien d'autres.

EN CASTILLE.

Michel de Violáry, également natif du district de Saint-Jean-Pied-de-Port, fut Boursier du grand collège d'Alcala, et, plus tard Chapelain de la Royale Chapelle de Sa Majesté ;

Martin de Banegas fut curé de San-Salvador-de-Moralès, dans l'Evêché de Plasencia, 1602 ;

Jean d'Eleano fut Chanoine de Talavera, en 1592 ;

Jean d'Irazabal fut curé de Santa-Maria à Campo, Diocèse de Salamanca, en 1610 ;

Le Docteur Ferdinand Belza fut Cha-

noine et Capiscol à l'Eglise d'Orense, et Bénéficier de San-Pedro-de-Cudeyro, en 1600;

Et bien d'autres encore, que je passe.

Naturels de la Haute-Navarre ayant eu Charges ou Dignités dans le District de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Miguel de Orbara fut Recteur d'Oregar ;

Juan de Etcheverry fut Recteur d'Uhart ;

Juan Ximénez, encore existant, fut et est encore commandeur de la Commanderie de Saint-Jean-d'Irisarry ;

Fr. Pedro d'Etchaury, encore existant, fut Commandeur de la Commanderie d'Apat-Hôpital.

Une Cédule Royale de la Reine d'Espagne vint, enfin, terminer le débat.

Par ce décret daté, à Madrid, du 26 Mars 1669, il fut ordonné que tous les naturels de la Basse-Navarre et du pays de Soule fussent réputés Espagnols et traités comme sujets de la Couronne.

Les localités et domaines Navarrais de St-Jean-Pied-de-Port, ainsi que ses gentilshommes et habitants sont les suivants :

D'abord, la ville de Saint-Jean, dans la terre de Cize anciennement composée de quatre-cents maisons, et en comptant, aujourd'hui, six-cents.

MAISONS DE GENTILSHOMMES.

1. La maison D'ANSE.
2. — LACARRE.
3. — AGUERRE.
4. — SAINT-JULIEN.
5. — Baron de VEHORLEGUY.
6. — SAINT-MARTIN.
7. — SAINT-VINCENT.
8. — GARAT.
9. — SEMPÉ.
10. — HARRIETA.
11. — IRRUMBERRY.
12. — LALANNE.
13. — VILLENEUVE.

14. — Alzate.
15. — Sarrasquetan.
16. — Chacon.
17. — Apat.
18. — Recaldean.
19. — Lascor.
20. — Zaro.
21. — Ayguevive.
22. — Elicetche, d'Agniza.
23. — Elicetche, de Huarte.
24. — Argava.
25. — Etcheverry, d'Alzueta.
26. — Cagoterie d'Izpura.
27. — Ancienne maison noble d'Izpura.
28. — Ganaverro.
29. — Suescun.
30. — Irume.
31. — Erecalde, de Mongelos.
32. — Libieta.
33. — Vazcarazan.
34. — Salaberry, de Buzunariz.

Territoire d'Ostavarès, comptant primitivement deux-cents maisons, et, aujourd'hui, trois-cents et plus.

MAISONS DE GENTILSHOMMES.

35. — Ancienne maison noble de Hozta.
36. — Ibarbeyty.
37. — Elizagaray.
38. — Casamayor, d'Ibarrole.
39. — Uhalde.
40. — Saut.
41. — Laxague.
42. — Aruide.
43. — Aguerre.
44. — Larremendy.
45. — Etchepare, de Rasos.
46. — Sainte-Marie.
47. — Vieille maison noble de Larceveau.
48. — Saint-Jayme.
49. — Amezaga.

50. — Berraut.
51. — Oyanart.
52. — Sarre.
53. — Saint-Engrace.
54. — Ganchury.

Territoire de Mixe, anciennement de six-cents maisons, et, aujourd'hui, de mille.

MAISONS DE GENTILSHOMMES.

55. La maison de Luxe.
56. — Gramont.
57. — Domezain.
58. — Beyrie.
59. — Amendux.
60. — Masparraute.
61. — Labez.
62. — Uhartejuzon.
63. — Sormendy.
64. — Lannevieille.
65. — Arberatz.
66. — Arrueta.
67. — Zalha.
68. — Oregar.
69. — Sallejuzan.
70. — Arbuete.
71. — Amoroz.
72. — Etchesarry.
73. — Picasarry.

74. — Behascan.
75. — Camou.
76. — Sarasto.
77. — Salle, de Saint Palais.

Territoire d'Arberoa, anciennement de deux-cents maisons et, aujourd'hui, de trois-cents.

MAISONS DE GENTILSHOMMES.

78. La maison de Belzunce.
79. — Saint Estève.
80. — Satariz.
81. — Soraburu.
82. — Sainte-Marie.
83. — Meharin.
84. — Mendigorry.
85. — Apara.

Le territoire d'Armendaritz, anciennement de soixante dix maisons, en comptant, aujourd'hui, cent-cinquante.

MAISONS DE GENTILSHOMMES.

86. L'ancienne maison noble d'ARMENDARITZ.

87. — ELICETCHE.
88. — AGUERRE.
89. — ETCHEPARE.
90. — ELIZABELARREAN.
91. — OLCE.
92. — UHALDE.

Le territoire d'Osses, anciennement de cents maisons, en comptant, aujourd'hui, cent-cinquante.

MAISONS DE GENTILSHOMMES

93. La maison d'Harizmendy.
94. — Garro.
95. La maison de l'Evêque.
96. — L'hôpital.

Le territoire de Baygorry, anciennement de deux-cents maisons, au-aujourd'hui, de deux-cent-cinquante.

MAISONS DE GENTILSHOMMES.

97. La maison du Vicomte d'Etchauz.
98. — Lizarazu.
99. — Urdos.
100. — Sorveta.
101. — Hanaux.
102. — Lasa.
103. — Oquinuerro.
104. — Leiz Parzjaureguy.
105. — Azcarete.

En tout, la Basse-Navarre compte donc cent-cinq maisons de gentilshommes.

La ville de Labastide-Clairence, anciennement composée de cent maisons, en compte, aujourd'hui, cent-cinquante.

La localité d'Irisarry qui, jadis, n'avait que cent maisons, en a également, aujourd'hui, cinquante de plus.

Cet état, consciencieusement revu et corrigé, concorde parfaitement avec les écritures originales figurant aux archives royales; il est écrit sur onze feuilles de six plis, et chaque page est revêtue de ma griffe : en foi de quoi, moi, secrétaire plus haut désigné, je l'ai signé de mon nom, dans la dite ville, le vingt-neuf du mois et de l'an susdits.

Signé Antonio de Ayala.

Vient d'abord l'annexion à la Couronne de Castille du Royaume de Navarre et de ses six districts.

Et, après, l'état, approuvé par Sa Majesté le Roi catholique, des maisons de gentilshommes de la Basse-Navarre.

Ce n'est pas qu'il ne reste rien à dire sur ce dernier : d'un côté, nul ne peut s'ins-

crire contre, à cause de l'autorité de notre sage et puissant Roi ; il est incontestable, d'un autre côté, que certaines des dites maisons n'occupent plus, au jour où nous sommes, le même rang que jadis.

J'ai également omis des maisons pouvant présenter, aujourd'hui comme jadis, de qualités égales aux maisons susnommées : quelque unes de celles que je n'ai pas mentionnées, notamment, tiennent leurs noblesse et privilèges de l'Empereur Charles-quint et d'autres princes qui l'ont suivi.

Cest dernières sont, cependant, les moins nombreuses.

Je n'irai pas vous poser les distinctions pouvant exister entre ces différentes noblesses, parce qu'il me faudrait, pour cela, sortir du cadre que je me suis imposé.

Il sera, à la fois, plus utile et plus agréable de faire connaître en bloc les maisons dites franches, c'est-à-dire ayant joui et jouissant encore des privilèges des maisons nobles et des gentilshommes.

Voici ces maisons telles qu'elles sont portées sur deux listes figurant, l'une aux archives royales du château de Pau, et l'autre de Saint Palais.

ÉTAT

DES

MAISONS AFFRANCHIES

SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.

La maison de l'ABBÉ.
La maison d'ANSA.
La maison de LOGRAS.
La maison de LOYTEGUY.
La maison de SAINTE-MARIE.
La maison de RÉOLE.

PAYS DE CIZE.

Salle de Saint-Vincent.
Salle de Saint-Martin.
Maison d'Arretche.
Maison de Goyenetch.
Maison de Recaldean.
Maison d'Etcheverry.
Salle d'Apat.
Salle d'Iturrista.
Salle de Chacon
Salle d'Aynize.
Etchepare, de Sarrasqueta.
Salle de Saint-Julien.
Salle de Garat.
Salle de Zaro.
Commanderie d'Arsoriz.
Hôpital de Saint-Michel.
Salle de Vascazen.
Maison d'Irume.
Maison d'Urruty.
Salle de Villeneuve.
Salle d'Izpura.
Salle d'Apat-Hôpital.
Salle de Larragoyen.
Salle d'Urruzpuru.

Maison d'ARGAVA.
Maison de LASTAUN.
Maison d'EGUABURU.
Salle d'ELICETCHE.
Paroisse de SAINT-JEAN d'URRUTY.
Maison d'ERROTAGUIBEL.
Salle de GANAVERRO.
Salle d'ELICETCHE, d'Agnisa.
Salle de SEMPÉ.
Salle d'IRUMBERRY.
Salle d'HARRIETA.
Salle d'AGUERRE.
ETCHEVERRY, de Buztince.
Salle de LACARRE.
Salle de LALANNE..
Salle de LARRONDE
Salle d'ANSASAT, d'Uhart.
Maison de FLEUR-DE-LIS.
RECART, de Mongelos.
Maison de LIBIET.
Maison du Curé d'APAT.
Maison d'INDAGARATY.
OLHONZ, de Roncevaux.
Maison de FAYSAYN.
Maison de SAINT-ESTÈVE.
AUSISALA.

ETCHEPARE, de Zabalza.
SOCARRO, de Zabalza. (1)

(1) *Honoré d'un titre spécial de sa Majesté Charles-quint, avec lettres de noblesse authentiques concédées à un des membres de cette famille, dans une audience royale de Zaragoza, le 11 avril 1589.*

PAYS DE BAYGORRY.

Salle d'Etchauz.
Salle de Lizarazu.
Salle d'Urdos.
Maison de Mocozuayn.
Salle d'Azcarate.
Salle de Sorueta, fondée par l'Empereur Charles-quint.
Salle d'Anhauz.
Maison du Curé d'Anhauz.
Sallenave d'Iruleguy.
Salle de Lasa.
Larre, d'Azcarete.

OSSES.

Salle d'Unhayzeta.
Maison de Garro.
Salle d'Harizmendy.
Maison de campagne de l'Evêque.
Maison d'hôpital d'Uharzan.
Maison d Arrosagaray.
La Commanderie de Vidarray.
La Commanderie d'Irisarry.

PAYS D'OSTAVARÉS.

Salle de Hozta.
Salle de Sainte-Marie.
Salle d'Ibarbeyty.
Salle d'Amezaga.
Echepare, d'Ibarrole.
Salle d'Eliçagaray.
Salle de Bunuz.
Maison de Gaynxury.
Maison de Murulu.
Salle d'Arbide.
Salle de Larremendy.
Salle de Sarre.
Maison d'Iribarnegaray.
Maison de Saint-Engrace.
Salle de Laxague.
Aguerre, d'Ostaval.
Bordadiel.
Maison de Sallenave.
Maison d'Oxobi.
Maison de Berraut.
Salle d'Azme.
Salle de Saint Jayme.
Salle de Larceveau.
Barrenetche, de Larceveau.

Maison de MARU, d'Azme.
OYONART, d'Asme.
ETCHEPARE, d'Aransusy.
Hôpital d'UTZIATE.
Salle de CURUTCHET.
Salle d'UHALDE, d'Ibarrole-Saut.
Maison de GOYENETCHE.
Maison d'ELIZAYCINE.
Maison d'ELICETCHE.
Salle d'OREGAR.
Maison JAUREGUY, d'Oregar.
Maison UHARTE, d'Oregar.
Maison EGUY, d'Oregar.
Maison de BEOROBIE.
Maison d'IZOSTA.
Maison de BIBENZ.
Maison de BIDARTE-BUCHÈRE
Maison d'EULONDO.
Maison de ZABALIA.
Salle d'AMOROZ.
Maison de MIRAMONT.
ZURZAYTOQUY.
SALLENAVE, d'Ilharre.
Maison d'ELIZALDE.
Maison d'APAT.
Maison d'UHART-JUZON.

Maison de Picasarry.
Maison d'Ilharre
Salle de Behascan
Maison d'Aguerre.
Maison d'Iratce.
Maison de Bilhain.
Salle d'Arberatz.
Maison de Charrite.
Maison de Camou.
Maison d'Aynciburu.
Salle de Salha.
Salle d'Uhart Juzon.
Salle d'Arbuet.
Salle de Suast.

IHOLDY ET ARMENDARITZ.

Salle d'Armendariz.
Inzaurgarat.
Salle d'Elicetche.
Maison d'Aguerre.
Maison de Jean Sanz.
Salle d'Olce.
Salle d'Etchepare.
Salle d'Uhalde.
Maison d'Uhart.
Salle d'Elizabelar.

PAYS DE MIXE.

Le château de Beygoyz.
La maison de Grangé.
Maison d'Etchart.
Maison de Garat.
Salle de Labetz.
Maison d'Etcheverry.
Maison d'Aynchovy.
Maison Bidegain.
Maison de Beyrie.
Maison d'Otart.
Maison de Masparraute.
Maison de Celay-Iriatia.
Maison d'Arozteguy.
Salle d'Arraute.
Maison d'Elicetche.
Maison de Larregain.
Maison de Beloz, de Susaut.
Maison de Saint-Palais.
Maison de Tristan de La Clau.
Maison du *bayle (huissier)*.
Salle d'Amendux.
Maison de Lannevieille.
Salle d'Oniz.
Salle d'Azumbarraute.

Salle de GABAUT.
Maison d'ISALE.
Maison d'ETCHESARRY.
Maison de SORMENDY.
Maison de PÉDELUXE.
Maison de MARROC.
Maison de BERRO.
Martin JAUREGUY.
Maison du *Vice-Chancelier.*
Maison de l'*Avocat.*
Maison du *Procureur.*
Maison du *bègué* (*huissier noble*) de Saint-Palais.
Maître JEAN DERDOY, secrétaire.
Maître GENZANA, secrétaire.
Le Capitaine GARRIE.
GALLO, de Saint-Palais.
AYNZIBURU.

PAYS D'ARBEROA.

Salle de BELZUNCE.
Maison d'ELIZAGARAY.
Maison de LUCUZGAYN
Maison de MENDIGORRY.
Maison de SATARIZ..
Maison de SAINT-MARTIN.

Maison d'Iribarne.
Maison de Saint-Estève.
Maison d'Ignabarret.
Maison de Sorapuru.
Maison d'Aguerre.
Maison de Sainte-Marie.
Maison de Garro.
Maison d'Ixuri.
Maison d'Apara.
Maison de Chapitel.
Maison de Marin.
Maison de Londayz.

Pour l'intelligence de ce tableau, il est bon de savoir que, par suite de sa proximité de la France et, conséquemment, de ses rapports fréquents avec cette dernière, la Navarre lui emprunta plusieurs us et coutumes. Pour en donner un exemple : les maisons de gentilshommes et de chevaliers ne s'exemptent pas parce qu'elles sont franches, c'est-à-dire : exemptes, de droit, de l'impôt du quart et du vingtième ; et, comme en France, aucun noble, clerc, religieux ou prélat ne peut se dispenser de payer la taille [dite royale, en

témoignage du souverain pouvoir du Roi. Mais plusieurs maisons, pour services rendus en telle ou telle occasion à la Couronne, ont obtenu, pour tout ou partie, dispense de cette taille. Ce sont là les maisons dites «affranchies». Et dans les divers Etats, au temps du règlement des rentes royales, les trésoriers de Sa Majesté portent la somme en recette et en dépense, bien que n'ayant absolument rien reçu, en mémoire du service du vassal et de la faveur du Roi. Ce privilège est encore et a toujours été tenu en grande estime.

Il faut encore considérer que, bien que les maisons de la première et de la seconde liste soient, seules, suffisantes à illustrer des provinces deux fois plus considérables, il existe encore, en dehors des susnommées, des maisons de haut bord et souches d'hidalgos. En un mot, si grand est dans ce pays le nombre des maisons nobles, qu'il serait plus court de nommer celles qui ne le sont pas, que celles qui le sont.

Pour éviter tout malentendu à l'égard des qualifications diverses des nobles de la Basse-Navarre, je crois bon de prévenir que les désignations *d'Infanzon*, d'Hidalgo, de

Gentilhomme ou d'Ecuyer accusent le même degré de noblesse.

Le nom d'*Infanzon* date de la restauration de l'Espagne.

Lorsque les débris des Goths et les Espagnols purent, après leur défaite, se réorganiser dans les montagnes, ils nommèrent leurs rois et élurent des capitaines d'une valeur éprouvée et de la première noblesse. Ceux-ci construisirent, alors, des châteaux pour se défendre et pouvoir, au besoin, prendre l'offensive. Ces personnages prirent le nom d'Infanzones, équivalent de chef ou de capitaine d'Infanterie. De là, leurs fils et tous leurs descendants, et même tous les autres nobles prirent le nom d'*Infanzones* qui, dans le langage de l'époque, voulait dire « l'élite de l'infanterie ». Depuis lors, également, leurs maisons furent déclarées souches de maison noble. Tout le monde sait, encore, que la meilleure milice d'Espagne est l'Infanterie.

Hidalgo, ou hidalguia, est un mot propre à la Castille : d'aucuns le font dériver du mot latin « *Italico* ». Les Espagnols, disent-ils, qui jouissaient du droit des Italiens, étaient exempts, comme eux, de tou-

te taille et impôt. D'Italico solio (*Italien trône*) d'Italeo, d'Italco ils nous font donc « Hidalgo ». D'autres prétendent qu'Hidalgo est la même chose que fils de Goth (*hijo de Godo*). D'autres enfin, le font dériver de *filius* et *aliquid*. D'après eux, Hidalgo équivaudrait donc à fils de quelque chose (*Hijo de algo*), c'est-à-dire homme bon, fortuné et honorable.

Quelle qu'en soit l'origine, les mots ***Hidalgo*** et ***Hidalguia*** ne servent pas à désigner autre chose que l'***Infanzon*** et l'***Infanzonia.***

Le mot de « gentilhomme » vient plutôt de France, d'Italie et de Navarre : il indique la courtoisie, la modestie, la générosité et la valeur qui distinguaient les gentilshommes des Barbares ; il indique également une descendance d'aïeux honorés et illustres.

« Ecuyer » est un nom généralement employé partout.

Les nobles hidalgos les moins fortunés se mettaient au service de nobles plus opulents et de grands seigneurs, les accompagnant en paix comme en guerre, mangeant à leurs tables et richement rémunérés : c'é-

taient des « écuyers ».

Les Grands d'Espagne, eux-mêmes, tenaient cette charge en grande considération.

En temps de guerre ces hidalgos portaient à leurs patrons, qui le heaume, qui la lance, qui l'écu : ce dernier emploi était le plus honoré ; il suffit même à doter la noblesse d'une nouvelle qualité. Ainsi le dit Hernando Mexia dans « Nob. lit. liv. 2. part. 4. §. 2.

Et si l'on demandait quelle est la différence qui existe entre la Chevalerie et l'Hidalguie, je répondrais qu'elle se réduit à bien peu de chose.

Il ne faut point oublier que les nom et titre de « chevalier » représentent aujourd'hui celui de l'ancien chevalier Romain qui venait après le Patricien et le Sénateur. On distingue communément trois classes de chevaliers.

La première est la chevalerie de l'éperon doré : plusieurs rois la confèrent aux hidalgos pour services signalés rendus à la Couronne.

Ce fut pour ces derniers principalement

qu'on fonda à grands frais les Ordres militaires.

L'éperon doré fut d'un usage antique en Espagne.

Il s'est aujourd'hui si bien acclimaté en Angleterre, que, ni pour aller à pied, ni même pour naviguer, le chevalier de ce pays n'abandonne son éperon. En France, généralement, et surtout en Espagne, l'écharpe militaire (ici ceinture ou baudrier de cuir) a été un insigne de Chevalerie. Ne fut-ce point là le présent jadis offert par Joab au soldat qui lui annonçait qu'Absalon était resté pendu par les cheveux ?

Après l'éperon doré, on mit en usage, sous certains rois, des insignes qu'il importe peu de signaler ici.

Les Princes, eux-mêmes, ont eu l'habitude de revêtir les insignes de la chevalerie, s'armant eux-mêmes, ou se faisant armer par un autre : tel, François 1er, qui, après avoir battu les Suisses, près de Milan, dans la sanglante bataille de Marignan, se fit armer Chevalier par Pierre Bayard : préférant, pour un acte si solennel, un simple chevalier à tant de princes et de seigneurs titrés.

C'est que François avait de ses yeux vu Bayard combattre avec plus d'impétueuse vaillance que tous les autres, qu'il avait vu l'effroyable carnage d'ennemis fait par le Chevalier sans peur et sans reproches.

La seconde chevalerie est une pure et simple faveur royale : elle est plus souvent conférée à des plébéiens qu'à des hidalgos, et ses privilèges se bornent à ceux mentionnés dans le brevet.

La troisième chevalerie est celle des « chevaliers gris » : c'est celle que les princes peuvent conférer à leurs sujets, en leur octroyant des armes, un cheval, enfin en les exemptant des tailles, des impôt, et des corvées qui pèsent sur les roturiers

La chevalerie la plus estimée est, en somme, la première, et elle diffère peu de l'hidalguie.

Il est notoire qu'en Aragon tout hidalgo, en vertu de sa seule qualité, peut se faire armer chevalier par tout individu de ce dernier grade.

Je ne saurais taire ici l'heureuse définition donnée par Sa Majesté Isabelle, Reine aussi catholique, vaillante et sage que le Roi Fer-

dinand, son époux : « les chevaliers et les hidalgos, disait-elle, se distinguaient comme les chevaux et les roussins : les chevaux ont meilleure conformation, la crinière mieux fournie, la queue plus développée ; de même, les chevaliers ont plus de biens-fonds que les hidalgos, pour représenter, — c'est à-dire pour maintenir leur noblesse et leur splendeur ».

Comparaison on ne peut plus juste, et dont la qualite de son auteur suffit à atténuer l'excessif pittoresque. On ne dit point pour cela que dans chaque royaume, suivant les lois et fors, il n'y ait point des nuances locales entre les hidalgos et les chevaliers.

Pour lever un doute qui aurait pu surgir ici, j'estime que, vu l'immense quantité des maisons de gentilshommes, d'hidalgos, d'anciennes familles et d'Infanzones existant dans les cinq districts de la haute Navarre, le Roi catholique, lors de l'annexion de la Navarre à la Castille, se borna à désigner ces cent-cinq maisons de gentilshommes du district de Saint-Jean-Pied de-Port, dans la Basse-Navarre.

Le principal motif en peut être que — fait

notoire, par moi plus haut mentionné — la plus grande partie de la Noblesse et de la Haute Navarre a ses maisons-souches dans la Basse.

On peut encore supposer que le roi catholique a voulu, sous le sceau de son royal témoignage, faire passer sous les yeux de l'Espagne et de l'Europe entière le tableau étonnamment singulier d'un si grand nombre de maisons de si haute qualité contenues dans un territoire aussi restreint.

Les chroniques et les mémoires de ces temps-là rapportent que dans le Conseil Royal on insista fortement auprès du Roi Ferdinand pour le faire renoncer à la juridiction de la Basse-Navarre, comme territoire excessivement coûteux et de peu de rapport. « Dieu, disait-on, n'avait-il pas jeté là les Pyrénées, comme un rempart immense allant d'une mer à l'autre, pour garantir l'Espagne des entreprises guerrières des puissants Souverains Français ? »

Mais le Roi, homme sage, et assurément le plus entendu de tous les princes de son temps, ne voulut jamais suivre un semblable conseil. Et pour convaincre ses contradicteurs, il n'eut

qu'à leur mettre en bloc sous les yeux cette brillante noblesse, leur faisant ainsi voir clairement que la qualité supplée avantageusement à la quantité. Il leur dit également qu'il serait inhumain de séparer un corps si beau d'un membre qui était certainement bien loin d'être le plus frêle ; qu'il y aurait, enfin, de l'ingratitude à n'avoir pas plus de considération pour des familles d'un rang si illustre.

Plusieurs de ces maisons sont par la suite tombées dans l'indigence, et ont perdu la renommée et le lustre qu'elles avaient hérités de leurs fondateurs : preuve navrante du préjudice que la pauvreté peut causer au mérite.

Pour parfaire ce travail et pour plus grande satisfaction des personnes qu'il pourrait intéresser, j'ai cru devoir y ajouter les armes de la plupart des maisons plus haut mentionnées ; ces armes sont tirées de deux manuscrits très rares, oeuvres d'un Archevêque de Saragosse, petit-fils du Roi catholique : j'ai nommé Ferdinand d'Aragon. En sa qualité de grand seigneur et maître, ce prince appréciait la noblesse ; il dessina donc et

décrivit de sa propre main, en même temps que quelques écus de Castille et d'Aragon, un nombre considérable d'armes de Biscaye ; dimra ces dernières, maintes de l'une et de l'autre Navarre. J'ai aussi puisé dans l'ouvrage intitulé : « Noblesse de l'Andalousie », dû à la plume de Gonzalez Argote de Molina, auteur scrupuleux et conséquemment sérieux, qui décrit aussi plusieurs écus du Royaume de Navarre, et donne l'explication de leur origine.

Mais que nul ne se formalise, s'il ne trouve pas ici la description de ses armes, et ce, pour les trois motifs suivants :

1° Les ouvrages de Ferdinand d'Aragon sont, assurément, irréprochables, mais l'œuvre n'a pu être menée à fin, soit par suite d'occupations plus pressantes de l'auteur, soit par suite de décès : la mort, on le sait, est coutumière de pareils contretemps, c'est toujours au moment le moins opportun qu'elle se plaît à promener chez nous sa faulx. La meilleure preuve de l'inachèvement de l'ouvrage est dans de nombreuses feuilles laissées en blanc ; nombre d'armes y sont répétées en deux, trois et

quatre endroits différents ; plusieurs écus sont également donnés non garnis, et tels j'en laisserai pareillement quelques-uns, pour que les intéressés puissent, si ça leur convient, y dessiner leurs armes.

2° Molina, également, a laissé son travail inachevé, car dans sa troisième préface et dans son quatrième livre, il annonce un second volume qui n'a pas encore paru. Moi, du moins, je n'ai jamais pu le découvrir.

3° Il existe, en somme, une différence entre la maison noble d'Hidalgo, exemptée, et la maison dite «de la branche aînée». Beaucoup ont la première qualité, qui n'ont pas la seconde ; et quelques unes ont la seconde auxquelles manque la première. Ce même cas existe non seulement dans la Basse-Navarre, mais encore dans le monde entier. N'importe où, en effet, on rencontre quantité de nobles qui n'ont pas d'armes. Aussi est-ce avec raison que plusieurs hommes compétents ont décidé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des armes pour être noble : considérant qne la noblesse ne vient pas des

Gutier. lib. 3. *practic.* 916. *a n.* 105.

armes, mais que ce sont, bien au contraire, les armes qui viennent de la noblesse.

C'est ainsi que lorsque prit naissance l'usage des armoiries pour marquer la noblesse, chacun prit les armes et devises qui lui convinrent, de manière à rappeler soit son nom, soit sa charge, soit telle qualité particulière ou tel fait héroïque. Chacun peut également ce faire aujourd'hui, à la condition, bien entendu, de ne pas faire tort à autrui : ce qui se produirait si l'on s'appropriait les armes propres à une famille contre la volonté de son chef.

Telle est l'opinion de Bartolo, Baldo, Panorm, et autres que cite Tiraquel, (De Nobilit. cap. 6, num. 17, et cap. 13, num. 4).

Mais malgré l'autorité et l'expérience notoire sur lesquelles est basée cette doctriue, il est bon, chaque fois qu'on se fait des armoiries, de leur obtenir la consécration royale, sans quoi elles seraient, aujourd'hui, tenues en petite estime. La raison en est que l'appréciation de la noblesse et la récompense des belles actions sont du ressort particulier du Souverain.

Il se pourra bien que la bruyante noto-

riété par moi donnée à ces armoiries réveille quelques somnolents.

Car bien que l'éducation et telles ou telles pratiques puissent remplacer, et même avantageusement quelquefois, des inclinations, on ne peut nier que le sang généreux dont nous avons hérité ne nous pousse aux actions héroïques : aussi est-ce un avantage immense pour les gentilshommes d'être strictement tenus par leur naissance, sinon de s'élever, du moins de ne jamais descendre.

—

Martin de Viscay fait suivre ce travail de la description de diverses armoiries, dont il s'abstient de donner les dessins, bien qu'il les ait promis plus haut. Il lui eût fallu beaucoup d'argent (muchos ducados), dit-il, pour pouvoir tenir sa promesse, et... sa bourse est absolument plate.

Traducteur, je m'en tiendrai également à la description des écus.

Outre les armes que donne Viscay, il en existe bien d'autres dans le district de Saint-Jean, mais le consciencieux écrivain n'a voulu produire que celles dont il a sérieusement pu contrôler l'authenticité.

ARMOIRIES

DE PLUSIEURS MAISONS ET HABITANTS NOBLES DE LA JURIDICTION DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.

ARMOIRIES

De plusieurs maisons et habitants nobles de la juridiction de Saint-Jean-Pied-de-Port.

CIZE.

ANSA.

Parti, au premier, d'azur, à trois coquilles d'argent mises en pal, et, au second, d'or à trois fasces de gueules.

LACARRE.

Ecartelé, au premier, et au dernier, de gueules aux chaînes de Navarre, et, au deuxième et au troisième, d'argent à un lion d'azur, rampant.

SAINT-JULIEN.

D'argent à une croix de gueules placée, comme celle de Montésa, entre quatre coquilles d'azur, chargée d'une coquille d'or.

APAT.

De gueules à une croix d'or pommetée.

IRUMBERRY.

Parti, au premier, d'or à une fasce de gueules accompagnée en chef d'un lion rampant de gueules, et, en pointe, d'or à deux vaches de gueules ; et, au second, de gueules à une croix pommetée d'argent et à un orle d'azur, avec six croix de St-André d'or.

SEMPÉ.

Ecartelé, au premier et au dernier, de gueules à trois chevrons d'or ; au second, d'azur à une lune d'argent, et, au troisième, d'or à un pal d'argent, et deux vaches de gueules mises en pal.

CHACON.

Ecartelé, au premier et au dernier, d'argent à un arbre de sinople, et, aux deux autres, d'azur à trois coquilles d'argent mises en pal.

BEHORLEGUY.

D'argent à cinq fleurs de lis d'azur en sautoir.

HARRIETA.

D'or à une fasce et un orle de gueules, avec huit croix de Saint André d'or.

SAINT-MARTIN.

D'azur à une fasce de gueules entre trois coquilles d'argent.

SUESCUN.

Ecartelé, au premier et au dernier, d'azur à trois coquilles d'argent, et, aux autres, d'argent à deux vaches de gueules mises en pal.

LALANNE.

Ecartelé, au premier et au dernier, d'argent à un arbre de sable, avec un sanglier du même au pied ; et, aux second et troisième, parti, au premier, d'azur à trois coquilles d'argent mises en pal, et, au second, d'or à trois fasces de gueules.

GARAT.

D'or à deux chevrons de sinople entre trois étoiles de gueules.

ELICETCHE, d'Aguisa.

D'argent à un griottier de sinople, chargé de son fruit.

BERROBURU.

D'or à une fasce d'argent et trois croix de Saint-André de gueules.

IRIBERRY, de Lozoros.

D'argent à douze billettes d'or dans un orle de gueules.

SAINT-VINCENT.

D'or à deux pals de gueules chargés, chacun, d'une coquille d'argent.

AGUERRE.

D'or à un arbre de sinople, et un loup de sable au pied.

JASSE.

D'argent à un arbre de sinople et, au pied, un ours de sable.

ETCHEVERRY, d'Alzueta.

De gueules à trois coquilles d'argent mises en roc, et un orle du même, engrêlé.

Antique maison noble de SAINT-PÉ (1.)

D'azur à deux clefs d'argent mises en pal.

GANAVERRO.

Coupé, en chef, d'or à un ours de sable, et, en pointe, d'argent à une fleur d'azur dans un buisson de sinople.

---

(1) *Saint-Pé et Sempé ne représentent qu'un même nom. Ce nom s'est, du reste, écrit indifféremment : Sànt-Pée, Sent-Pée, Sant-Pé, Sent-Pé, Sant-Per ou Sent-Per, Saint-Pé, Saint-Pée ou Sempé, ainsi que l'établissent des papiers de famille et tous les anciens registres et vieux manuscrits des Archives des Basses-Pyrénées.*

(Note du traducteur.)

GAZTELUSARRIA.

D'argent à une bande de gueules engrêlée, entre deux coquilles du même.

VILLENEUVE.

Ecartelé, au premier et au dernier, de gueules au levrier d'argent, et, aux deux autres, d'or à un oiseau de sable.

SAINT-PÉ.

D'azur à deux clefs d'argent en sautoir, alezées, avec chaîne. (1)

ALZU.

D'or à deux fasces d'azur.

UHART.

D'or à quatre fasces d'azur endentées.

URRUTY-JAURÉGUY.

D'azur à une lune d'argent et une étoile d'or, à dextre et à sénestre du chef.

---

(1) *D'après les éclaircissements fournis plus loin par Viscay sur les croix de Saint-André et les chaînes, cette disposition nouvelle des clefs des Sempé aurait trait à la prise de Baësa et à la bataille des plaines de Tolosa.*

(Note du Traducteur).

ALZATE.

D'or à deux loups de sable mis en pal, et un orle componé d'or et de gueules.

SAINT-MICHEL.

De gueules à un château d'argent.

RECART.

D'or à dix billettes d'azur mises en pal.

LATARZA.

Losangé d'argent et de gueules.

ARSORIZ.

D'or à une fasce de sinople entre deux coqu illes d'azur.

LASTAUN.

D'azur à un chevron d'or entre trois coquilles du même.

ETCHEPARE, de Sarasquete.

De gueules à un aigle royal d'argent, et un orle d'argent engrêlé.

ITURRISTA.

D'or à un ours de sable dressé contre un arbre de sinople, et à une lune d'argent.

LECUMBERRY.

D'or à deux sangliers de sable mis en pal.

ARREGUY.

Coupé, en chef, parti, au premier, de gueules au château d'or contrebandé d'argent, et, au second, d'azur à cinq étoiles d'or en sautoir : en pointe, échiqueté d'argent et de sable.

ITURBIDE.

D'argent à trois fasces de sinople.

ETCHEPARE de Zabalza.

D'argent à trois bandes d'azur, et un orle d'argent.

SAINTE-MARIE.

D'or à un arbre de sinople, et un sanglier de sable au pied.

LAXAGUE.

D'or à un lion de gueules rampant.

HOZTA.

Les mêmes armes qu'*Ansa*.

LARREMENDY.

D'or à un arbre de sinople, et un ours de sable au pied.

OSTAVARÈS

AGUERRE, d'Ostavat.

D'or semé de croix de Saint-André, de gueules. (1)

ARBIDE.

D'or à un sanglier de sable au pied de trois arbres de sinople, et un orle de gueules.

AMEZAGUA, en Ostavarès et Baygorry.

De sinople à un dextrochère armé d'une lance d'or portant, à un anneau du même, une bannière d'argent.

CILOYZ.

D'or à cinq bandes de gueules, et, dans un orle de gueules, douze croix de saint-André d'or.

OXOBI.

D'or à deux loups de sable mis en pal, et neuf croix de Saint-André d'or dans un orle de gueules.

---

(1) *Le texte porte : les croix de Saint-André gagnées à la conquête de Baëza.*

UHALDE, en Ibarrole.

Coupé, en chef, de gueules aux chaînes de Navarre, et, en pointe, d'azur à cinq coquilles d'argent en sautoir.

BORDAS.

D'azur au bourdon de St-Jacques d'or et à une lune d'argent, avec un orle d'argent endenté.

ARANSUS.

De gueules à quinze billettes d'or mises en orle.

ILZARBE.

D'azur à une oie d'or.

L'Ecuyer de LARREMENDY.

D'or à un sanglier de sable portant sur le ventre une lune d'argent.

SARRIA.

D'azur à la croix de Saint-André d'or entre quatre coquilles d'argent.

ZABALE.

D'or à une fasce de gueules entre trois étoiles du même.

BARNETCHE.

D'or à un loup de sable au pied d'un arbre de sinople.

MIXE.

LUXE.

De gueules à trois chevrons d'or.

GRAMONT.

D'or au lion d'azur rampant.

MAZPARRAUTE.

D'argent au lion de gueules rampant, et un orle de gueules avec huit étoiles d'or.

CAMOU.

D'azur au loup d'or, et un orle de gueules avec huit croix de Saint-André d'or.

Antique maison noble de GARRIZ.

D'argent à trois losanges de sable, et un orle de gueules endenté.

SORMEDI, en Garriz.

D'argent à une croix pommetée de gueules chargée de cinq besants d'or.

ARBERATZ.

De gueules à dix coquilles d'argent, 5, 3 et 2.

LARRONDE.

D'or à trois chevrons d'azur, et trois arbres de sinople, 2 en chef, et 1 en pointe.

AMOROZ.

D'or à trois roses en roc.

ELIZAYCINE.

De sinople au lion d'argent rampant, avec orle d'argent.

ARBUET.

D'argent à une bande de gueules chargée de trois étoiles d'argent.

DOMEZAIN.

Ecartelé, au premier et au dernier, de gueules à une pie d'argent, et au second et au troisième, d'or au lion rampant de sable.

SALLE, de Saint-Palais.

D'argent à une croix de gueules chargée d'un lion d'azur rampant.

HETCHASARRY.

Ecartelé, au premier et au dernier, d'azur au château d'argent, et au second et au troisième, d'argent à un arbre de sinople et à dix croix de Saint-André d'or, l'un et les autres placés dans un orle de gueules.

LABETZ.

D'or au lion rampant de gueules et à une étoile d'azur au premier canton.

BEHASCAN.

De gueules au sanglier de sable au pied d'un arbre de sinople, et huit croix de St-André d'or mises en orle.

GABAT.

D'argent aux trois griffons de gueules mis en roc.

LABEZETCHE.

D'or au loup de sable, avec un orle componé d'or et de gueules.

ANGELOA, de Saint-Palais.

Coupé, en chef, d'or losangé d'azur, et, en pointe, de gueules.

MIRAMONT.

D'argent au sanglier de sable au pied d'un arbre de sinople.

OREGAR.

Ecartellé, au premier et au dernier, de gueules à trois chevrons d'or, et au second et au troisième, d'azur au loup d'argent.

ALZUMBARRAUTE.

D'argent au lion de sable rampant.

SALLEJUZAN.

D'or à l'ours de sable debout.

ETCHEVERRY.

D'azur à l'étoile d'or.

AGUERRE, en Mixe.

D'or à un arbre de sinople entre deux coquilles d'azur, et un orle de gueules avec huit croix de Saint-André du même.

ELIZETCHE, de Suasty.

D'or à trois bandes de gueules et un orle d'argent.

ANDABURU.

D'argent à trois fleurs de gueules, mises en roc.

EQUIOIZ.

D'argent à l'arbre de sinople, avec orle de gueules engrêlé.

AYZECBURU, près de Camou.

D'argent à la chaudière de gueules, avec deux fasces d'or, et un orle de gueules engrêlé.

ARRAIN.

De gueules à la fasce d'argent avec trois croissants du même, 1 et 2, pointes en haut.

OGNIZ.

D'or au sanglier de sable au pied d'un arbre de sinople.

SUOBIETA.

D'azur aux cinq têtes de chevaux d'argent, en sautoir.

LANAVERRY (Lanneneuve) et LANNEVIEILLE.

D'or aux trois bandes d'azur.

IRIBARNE, près de Saint-Palais.

Ecartelé, au premier et au dernier d'azur à un cheval d'argent, et au deuxième et au troisième, d'argent au corbeau de sable.

GARGOA, de Saint-Palais.

Ecartelé, au premier et au dern'er, de gueules à deux clefs d'argent en sautoir,et, aux deuxième et troisième, d'azur au château d'or.

AVIDAYE, en Bascos.

Cinq arbres de sinople en chef, et un sanglier de sable en pointe, sur champ d'argent.

LETE, en Bascos.

Ecartelé, au premier et au dernier, de gueules à deux poissons d'argent mis en pal, et,aux deuxième et troisième, d'argent à deux vaches de gueules mises en pal.

Maître PÉRÉ MIQUEU.

Ecartelé, au premier et au dernier, d'or à une croix de gueules pommetée, et, aux deuxième et troisième, d'azur à l'ermitage d'argent.

D. COSTAL.

De gueules à la croix d'argent chargée de huit chevrons de sable.

MORENTIN.

De gueules à cinq pions de sable sur cinq casiers d'échiquier d'argent mis en sautoir.

TARDETZ.

Losangé d'or et de gueules.

SEMPÉ, en Labourd.

Ecartelé, aux premier et dernier, d'or à trois pals de gueules, et, aux deuxième et troisième, d'azur à une chaudière d'or avec des rebords de sable.

Le Seigneur d'URTUBIE.

D'argent à trois fasces de gueules, et neuf loups de sable, 3, 3 et 3.

Le Seigneur d'UHART.

De gueules à cinq besants d'or vidés.

Antique maison noble d'UHART.

D'or à un chevron de sable placé entre trois étoiles de gueules 2 et 1, et chargé de trois lunes d'argent.

UHARTJUZON.

D'or aux trois fasces d'azur ondées.

ARMENDARITZ.

Ecartelé, aux premiers et dernier, d'azur au castel d'argent, et, aux deuxième et troisième, d'or aux deux vaches de gueules, clarinées de sable, mises en pal.

ELICETCHE.

D'or à la croix de sable plate, cordée d'or.

ELIZABELAR.

D'or au pal endenté d'azur.

ETCHEPARE.

D'or à une fasce de gueules, chargée de trois coquilles d'or.

HOLDY ET ARMENDARITZ.

OLCE.

De gueules à trois chevrons d'or, et une étoile d'argent au premier canton.

SAINT-ESTÈVE, de Lantabat.

De sable à un lion d'argent rampant, et un orle de gueules.

HARAMBOURE.

D,or à un ours de sable dressé contre un arbre de sinople, et à huit croix de Saint-André d'or, dans un orle de gueules.

ELICEYRY, de Lantabat.

D'argent au corbeau de sable sur un arbre de sinople.

ARBEROA.

GARRIZ.

D'argent aux trois sangliers de sable mis en roc.

MEHARIN.

D'argent au lion rampant d'or, et à l'orle d'azur avec douze croix de Saint-André d'or.

BELZUNCE.

Ecartelé, au premier et dernier, d'argent à deux vaches de gueules mises en pal, au deuxième, d'azur à l'arbre de sinople, et, au troisième, d'azur au serpent tricéphale d'argent.

AGUERRE, en Iholdy.

D'or au loup de sable au pied d'un arbre de sinople.

SATARITZ.

D'argent au lion rampant et couronné, de sable.

APARA.

D'argent au taureau de sable.

SORABURU.

D'argent à fleur-de-lis et orle de gueules.

IRIBARNE.

D'azur au corbeau de sable.

AGUERRE, en Hélette.

D'argent au loup de gueules et à l'orle d'azur engrêlé.

SAINTE-MARIE, en Hélette.

D'or aux deux lions d'argent rampant, l'un suivant l'autre.

MENDIGORRY.

De gueules au sanglier de sable debout contre un arbre de sinople.

SAINT-MARTIN, d'Arberoa.

D'argent à cinq bandes de gueules, et des mouchetures d'hermine de sable sur le champ.

ARANJURY.

De gueules au chevron d'or entre trois coquilles d'argent.

CURUTCHET.

D'azur au trois croix pommetées d'or, en roc.

BAYGORRY.

Vicomte d'ETCHAUZ.

D'argent à trois fasces d'azur.

ETCHEVERRY, d'Irrulégny.

De gueules, coupé de six billettes d'argent.

MOCOZUAYN.

D'argent au pal d'azur entre deux loups de sable.

EASA.

Parti, au premier, d'azur aux trois escuilles d'argent mises en pal, et, au second, d'or à deux fasces de gueules.

LIZARAZU.

Mêmes armes que les précédentes qui sont également les mêmes que celles *d'Ansa*.

BAYGORRY ET OSSES.

GARRO.

D'argent à la croix de gueules plate entre quatre loups de sable.

SORHUET.

Coupé, en chef, d'argent à l'aigle impériale, et en pointe, d'or au sanglier de sable au pied d'un arbre de sinople. (Faveur de l'Empereur Charles-quint).

EZPELETTE.

D'argent au lion de gueules rampant.

URDOZ.

Mêmes armes qu'*Ansa*.

APESTEGUY.

D'azur au pal d'argent entre deux coquilles du même.

LARRAGOYEN.

D'or coupé de fasces de gueules.

HARIZMENDY.

D'or à un lion de gueules et à six croix de Saint-André d'or, dans un orle d'azur.

ORIGINE

DES

ARMOIRIES.

Afin d'éviter au lecteur la peine d'aller se renseigner ailleurs, j'ajouterai, brièvement, que les nobles firent figurer dans leurs écus ce qui pouvait rappeler leurs plus glorieux faits d'armes ou actions les plus remarquables : honneur aussi profitable à leurs descendants qu'à eux-mêmes.

Les anciens Romains, eux aussi, gens courageux et policés, attachaient un grand prix aux souvenirs de leurs ancêtres ; et tous les nobles de l'Europe ont également toujours fait grand cas de leurs armes, comme vivante image des faits héroïques et de l'antiquité de leur race.

CHAINES

Plusieurs chevaliers et hidalgos portent des chaînes sur leur écu : c'est parce qu'ils comptent des ancêtres ayant pris part à

la fameuse bataille de *Las navas de Tolosa*, où fut vaincu le Miramolin après avoir vu deux-cent mille des siens mordre la poussière. Fait incroyable, si ce n'était un miracle, la perte des chrétiens se borna à vingt-cinq morts.

Bien que le roi de Castille, Alphonse XI, fût le principal intéressé dans le conflit, le roi de Navarre Sanche VIII vint, ce jour là, à son secours avec ses chevaliers parfaitement rangés, et rompit une formidable palissade que les Maures avaient fortifiée au moyen d'une immense quantité d'énormes chaînes de fer.

Par la suite, le Roi de Navarre dessina ces chaînes sur son écu et plaça au milieu l'émeraude qui lui échut au partage du butin.

Plusieurs, qui s'étaient signalés dans cette glorieuse affaire, firent de même et dessinèrent de diverses façons ces chaînes-là sur leur écu ; exemples : les maisons de *Lacarre* et *Uhalde* en Ibarrole ; et, même en Castille, revendiquent les chaînes pour leur écu, nombre de nobles, tels que : les *Zugniga*, *Mendoza de Baësa*, *Romeu*, *Mugnoz*, *Peralta*,

Meneses, *Maza*, *Abarca*, et autres.

CROIX.

Les croix fleuries, de diverses couleurs, sont également des armes gagnées dans la même journée, en souvenir de celle qui parut au ciel, au plus fort de l'action, frappant les Maures d'une épouvante égale au courage et à la confiance qu'elle apporta aux chrétiens.

Argote de Molina donne de plus amples détails. (1)

Portent ces glorieuses armes les Chevaliers de la maison ***d'Apat***, ***Irrumberry***, ***Sormendi***, en Garriz, ***Curutchet***, et autres.

COQUILLES.

Les coquilles sont des armes des maisons ***d'Ansa***, ***Saint Julien***, ***Chacon***, ***Saint Martin***, ***Etcheverry***, ***d'Alzueta***, ***Gaztellusarria***, ***Lastun***, ***Arsoriz***, ***Sarria***, ***Hozta***, ***Ibarbeytie***, ***Saint-Jayme***, ***Arberatz***, ***Etchepare*** en Iholdy, ***Lasa***, ***Lizarazu***, ***Urdoz***, ***Apezteguy***, ***Ansa*** en Saint-Jean, et de bien d'autres familles

(1) *Livre* 1 *chap*. 48.

notables de Navarre et de Castille. Elles tirent leur origine de l'attribut du glorieux apôtre Saint-Jacques. Voici la raison de ces armes : les chrétiens ayant combattu une journée presque entière contre les Maures et se trouvant dans une position critique, le Roi Ramirès Ier de Léon se retira à grand peine dans un petit bois où, triste et désespéré, il passait la nuit en prière, quand lui apparut le Saint Apôtre qui lui ordonna de recommencer avec confiance le combat dès le lever du soleil, lui promettant (comme il le fit) de marcher en tête de ses troupes sur un cheval blanc. Ce fut ainsi que fut remportée, en 846, près de *Calahorra*, la fameuse victoire dite du *Clavijo*. (1)

Ce saint fut, à cette occasion, proclamé patron principal de l'Espagne ; et les susdits chevaliers qui avaient mis, dans cette affaire, leur bravoure et leurs biens au service de notre sainte Foi, prirent pour armes les coquilles qu'après la lutte on trouva gravées sur les pierres du champ de Bataille.

---

(1) *Radet, chap.* 4.

CROIX-DE-SAINT-ANDRÉ.

Les croix de Saint-André sont en telle estime auprès des nobles Navarrais et Castillans, qu'elles ont été conservées par plusieurs des principaux des deux royaumes Exemples : les vicomtes de *Méharin*, *les maisons d'Harizmendy*, *Sarria (ou Sarre)*, *Haramboure*, *Harrieta*, *Behascan*, *Berroburu*, et bien d'autres. Ces croix ont pour but de rappeler l'éclatante victoire remportée par les chrétiens contre les Maures, dans la cité de Baëza, au temps du roi Ferdinand III, le jour de la fête de l'Apôtre Saint-André.

Des chevaliers des deux royaumes, au nombre, seulement, de cinq-cents, entrèrent ce jour-là, avec telle furie dans l'alcazar de la dite ville, que les ennemis, qui pourtant étaient bien supérieurs en nombre, durent quitter la place. Ce fut une affaire d'une importance capitale.

LIS.

Le lis est un emblême fort en usage ; plusieurs le portent en mémoire de la virginale pureté de la Sainte-mère conçue sans péché.

FLEURS DE LIS.

Les fleurs de lis, si illustres dans la chrétienté, remontent à l'antiquité la plus haute. C'est dans la maison royale de France et chez ses premiers représentants qu'on les rencontre pour la première fois : et de là les ont tirées plusieurs Espagnols qui les portent sur leurs écus par spécial privilège de ces souverains en reconnaissance de glorieux services.

En portent dans leurs armoiries : le baron de ***Behorleguy***, la maison de ***Soraburu***, et autres.

PANNELLES. (1)

Plusieurs nobles de Navarre, Biscaye et Castille ont dans leurs armoiries des pannelles. Exemples : ***Uhalde***, d'Ibarrole, ***Aranxury, Argorreta, de Zubiry***, ***Gamboa, Zarate, Marroquy***, ***Ibarbuen, Lezcano***, ***Guevara, Harana***, ***Corcuera***, ***Gordonzillo***, ***Perea, Bassur-***

(1) Petits écussons en forme de cœur, à champ de gueules, qui se mettent dans les quartiers de l'écu principal.

to, Salcedo, et Hurtado de Mendoza. Pour cette dernière maison seulement, Gonzalez Argote de Molina motive les armes par une grande victoire remportée par les Hurtado sur un terrain herbeux et figurant un cœur.

Des échiquiers grand est l'usage sur les écus pour indiquer qu'on aventura avec succès sa situation et sa vie sur le damier des batailles ; c'est aussi pour cela que prennent l'échiquier les *Axedrez*, en souvenir du champ de bataille où ils combattirent ; de même, les maisons de *Lataza*, *Morentin*, *Tardetz.*

TOUR.

La tour (ou le castel) marque un avantage obtenu par vigueur et bravoure personnelles. On en trouve sur les écus de la ville de *Saint-Jean*, des anciennes maisons nobles *d'Armendaritz, Saint-Michel, Murulu, Etchasarty*, *Gorgoa* en Saint-Palais et de bien d'autres chevaliers et hidalgos.

CHEVRONS.

Les chevrons portés par les maisons de *Luxe*, *Larronde, Olce*, *Oregar*, *Garat*, *Lastaun, Burguzahar*, *Saint-Jayme, Costal, Aran-*

xury et autres, indiquent de hardis faits de guerre accomplis au moyen d'une machine ou d'un stratagème quelconque, et couronnés par le succès.

BANDES.

Les bandes signifient un succès guerrier, obtenu dans une vaillante entreprise, par suite d'heureuses dispositions de troupes, d'emploi de machine de guerre propre à couvrir un bélier, ou de toute autre invention. Ont des bandes : les ***Gasteluzarria***, ***Etchepare*** de Zabalza, ***Aguerre*** en Ostavarès, l'ancienne maison ***d'Azme***, ***Ciloyz***, ***Elicetche*** de Suasty, ***Lannevieille***, ***Arbuet***, ***Saint-Martin*** d'Arberoa.

FASCES.

Les fasces représentent une victoire, ou un combat entre deux cavaliers, avec le champ de la lutte indiqué, divisé, ou borné. On en trouve sur les écus du Vicomte ***d'Etchauz***, des maisons ***d'Ansa***, ***Saint-Martin***, ***Harrieta***, ***Lalanne***, ***Berroburu***, ***Ansa***, en Saint-Jean, ***Alzu***, ***Uhart***, ***Arsoriz***, ***Iturbide***, ***Hozta***, ***Ibarbeyty***, ***Larzabal***, ***Arrayn***, du Seigneur ***d'Urtubie d'Etchepare***, d'Iholdy et autres. Il en est de

barres, ou pals, et autres différents emblèmes comme des fasces : ils ont tous pour mission de rappeler telle ou telle particularité mémorable.

LUNES.

Les lunes figurent des faveurs royales obtenues pour faits héroïques : il en fut accordé aux maisons de ***Sempé*** en Cize, ***Urruty-Jaureguy***, ***Arrayn***, ***Etchepare*** d'Aronsus, ***Iturrista***, ***Uhart*** (ancienne maison), ***Bordas*** et autres.

ÉTOILES.

Les étoiles représentent la vérité, la lumière, la concorde, et le secours porté à la patrie : les vieilles maisons nobles de ***Labetz***, ***Arbuet***, ***Olce***, ***Garat***, ***Urruty***, ***Jaureguy***, ***Uhart*** et ***Cibiz*** en portent sur leurs écus.

EMBLÈMES TIRÉS DE LA MER.

Les choses de la mer rappellent les victoires navales : succès aussi variés que nombreux, vu l'effroyable inconstance de l'onde.

LIONS.

Les animaux signifient actes de courage et triomphe. Lion veut dire : intrépidité, vaillance. C'est souvent qu'on trouve ces armes

chez les particuliers, dans les provinces ou dans les républiques. On remarque des lions chez les *Gramont, Lacarre, Meharin, Harismendy, Irumberry*, *Laxague*, *Sainte-Marie* en Hélette, *Labetz, Sataritz, Saint-Palais*, *Saint-Estève* de Lantabat, *Ezpelette, Elizaycine, Masparraute, Berraut*, dans la province de Léon, les Flandres, à Venise.

AIGLES.

Valeur, adresse et rapidité sont les attributs des aigles. Les Romains eurent des aigles pour armes ; et telle fut la vogue de ces rois des airs qu'on alla même jusqu'à leur rendre les honneurs divins. *Etchepare* de Sarasqueta, *Sorhuet* en Baygorry, et bien d'autres en portent sur leurs écus.

LOUPS.

Les loups expriment des faits d'audace, de victoires avec butin. Les Romains les avaient aussi adoptés, en souvenir, disaient-ils, de la louve qui avait nourri leurs aïeux Romulus et Rémus. (1) Le cruel Mithridate, suivant Justin, disait qu'avec le lait de la lou-

Liv. 38.

ve, les Romains avaient sucé les sauvages penchants de cette race, sa soif immense de sang, de domination et de rapine. Les loups n'étaient pas aussi estimés des Romains que les aigles. On voit des loups aux écus d'*Aguerre*, en Cize, en Iholdy, en Hélette, de *Garro*, *Mocozuayn*, *Lab:cetche*, *Camou*, *Barnetche*, *Otchoby*, *Oregar* et du Seigneur d'*Urtubie*.

OURS.

Les ours représententent des services rendus à leur rois par les chevaliers ou hidalgos, des succès obtenus au prix de laborieux efforts et de dépenses personnelles considérables. Ce fut donc en reconnaissance de ces actes que furent octroyés les dits emblèmes. Les maisons de *Larremendy*, *Ganaverro*, *Haramboure* et l'Ecuyer de *Larremendy*, ainsi que bien d'autres, en portent dans leurs armoiries.

SANGLIER.

Le sanglier est un animal paisible, si on ne le provoque pas. Provoqué, il est terrible et, sans le moindre souci de ses blessures et du danger, il tire une implacable vengean-

ce de l'injure qui lui a été faite. Philippe-le-bel, roi de France et de Navarre, en fournit un terrible exemple : un jour de chasse, monté sur un coursier fougueux, ayant fondu sur un sanglier en furie, ce dernier se retourna, et par la mort du roi de France vengea tous les outrages faits au pape Boniface VIII. Suivant plusieurs personnages graves, bien des maisons notables mettent le sanglier sur leurs écus pour rappeler la courageuse promptitude avec laquelle elles coururent venger les insultes faites à leurs rois. Exemple : les anciennes maisons de ***Sainte-Marie Arbide, Lecumberry, Lalanne, Behascan, Miramont, Saint Jayme, Mendiyorry, Larrazca, E'chepare*** d'Ibarrole, ***Ognaiz***.

ARBRES.

La plupart de ces maisons portent également des arbres dans leurs armoiries, et ces arbres ont aussi leurs significations particulières.

Les arbres fruitiers représentent abondance et nombreux et féconds services : c'est ainsi que l'ancienne maison d'***Elicetche*** d'Agniza a sur son écu un griottier chargé de

son fruit mûr. Le rouvre symbolise la force, l'olivier la paix, et le cyprès la tristesse.

TAUREAUX ET VACHES.

Les vaches et les taureaux qu'on voit sur les écus représentent de glorieux travaux et des succès chèrement achetés pour le service des rois. Nous en trouvons dans les vieilles maisons d'***Armendaritz***, ***Sue cun***, ***Belzunce***, ***Apat***, ***Aguerre***, en Asme, et autres.

HERMINES.

Saint Estève d'Arberca, ***Uztarroz***, ***Guevara***, ***Floraz***, et, en Castille, les ***Guzman***, les ***Funes Cifuentes***, ***Gudiel***, ***Quesada*** ont les hermines. Elles sont le symbole du désintéressement et de la loyauté dans le service du Roi. L'hermine est un petit animal blanc de la grosseur d'un rat et tellement amoureux de la propreté, que si le chasseur a soin de lui mettre des ordures devant son terrier, le pauvre petit animal aimera mieux perdre la liberté et peut-être la vie que de tacher sa fourrure, mettant ainsi en pra-

tique la fameuse devise : potiùs mori quàm fœdari.

COULEURS.

Les couleurs ont aussi leurs significations : *l'or*, qui correspond au jaune, représente la lumière, le pouvoir, la constance, la sagesse et la noblesse ; l'*argent*, couleur blanche, signifie désintéressement, innocence, intégrité, éloquence, richesse, et triomphe ; *les gueules*, ou le rouge, veulent dire : audace, élévation, finesse, vigueur, et triomphe sanglant ; *l'azur*, c'est le zèle, la justice, la beauté, la charité, et la loyauté ; *sinople*, c'est-à-dire vert, figure espérance, honneur, amitié, service, et respect ; *le sable* (le noir) symbolise la prudence, la supériorité, la fermeté, la tristesse, la sévérité, la mort.

Bien qu'ayant également leurs significations, les autre couleurs n'ont été introduites dans le blason que par suite du bon plaisir de ses fondateurs.

De tous temps il fut fort en usage de porter son écu en blanc jusqu'à ce qu'on eût accompli, soi-même, un haut fait d'armes :

on remplissait alors le vide au moyen de la figure la plus apte à rappeler cet exploit. C'est là l'histoire des barres d'Aragon, armes propres des Comtes de Barcelone. Ovifredo-le-Belliqueux, Comte de Barcelone, aidé de ses vassaux , avait prêté son concours à l'Empereur Louis dans une sanglante bataille contre les Normands ; après l'affaire Ovifredo se trouva avoir reçu de si nombreuses blessures, que son sang l'avait comme vêtu de rouge : l'Empereur trempant, alors, quatre doigts dans le sang de l'intrépide comte, les passa ensuite de haut en bas sur l'écu d'or, mais non garni, de son serviteur et lui dit : « voilà, Comte, quelles seront vos armes ». Ainsi le rapporte *Beuter* : et c'est, du reste, la tradition de Catalogue et d'Aragon. Preuve évidente que ceux qui attendaient d'avoir, eux-mêmes, accompli de hauts faits pour garnir leurs écus n'agissaient pas toujours ainsi parce qu'ils manquaient d'armoiries : car nul, certes, n'oserait avancer qu'un personnage de la qualité dudit Comte n'eût précédemment dans sa maison quelques armes et des plus illustres. D'autres chevaliers, également pour

des raisons à eux personnelles, changèrent ou modifièrent leurs armes.

Les Rois ont eu l'habitude de donner, par faveur spéciale, tout ou partie de leurs armes à tels qu'ils ont voulu honorer.

Ainsi, Louis, roi de France, nous dit *Casaneo*, octroya aux Ducs de Florence ses fleurs-de-lis si estimées ; et l'Empereur Charles-quint permit à la maison de *Sorhueta* de porter les aigles impériales.

Quand le Roi Artus d'Angleterre fonda l'ordre des chevaliers de la Table ronde, il donna pour armes les besants à cent-soixante chevaliers : et de ces derniers en ont hérité plus tard plusieurs chevaliers illustres, tels que le Seigneur d'*Uhart, Claude Mendagne*, *Sarmientos*, *Avila*, *Lemos*, et autres.

FIN.

Oloron, Imp. Casabonne & Maurin.

DICTÉES GRADUÉES ET RAISONNÉES

(PRÈS DE 300)

Instructives, Religieuses, Morales, Agricoles, Historiques, Littéraires et Amusantes (1re Année).

Par E. Robert. — Prix net : 1 fr. 50.

Ces premières *dictées* sont destinées à de jeunes enfants, aux commençants; elles sont simples, courtes, graduées, et suivent pas à pas les règles grammaticales. Elles sont en textes suivis, et contiennent des sujets toujours religieux, moraux, instructifs et intéressants. On nous permettra d'en transcrire ici deux prises au hasard :

8e Dictée. — Une plante a une racine, une tige, des *feuilles*, des *fleurs* et des *fruits*. Les *céréales* sont des *plantes* qui produisent des *grains* farineux pour faire du pain; le blé ou froment, le seigle, l'orge, le riz, etc., sont des *céréales*.

On nomme *oiseaux* de passage ceux qui quittent notre pays à une certaine époque de l'année : les *hirondelles*, les *perdrix*, les *cailles*, les *cigognes*, les *grives*.

De quoi est composée une plante? — Qu'appelle-t-on *céréales* ? — Nommez les céréales les plus en usage. — Qu'appelle-t-on *oiseaux de passage* ? — Nommez-en quelques-uns.

41e Dictée. — **La Mère, la Jeune Fille et la Pièce d'eau.**

Une *petite* fille assez *jolie*, mais d'une humeur *bizarre* et *capricieuse*, se promenait un jour dans la campagne avec son *excellente* mère. Elles arrivent devant une pièce d'eau dont la surface est *claire* et *limpide*. Je veux voir les poissons qui sont dans cette eau, dit la *jeune* fille. Tu regarderais en vain, dit sa mère : les poissons ne sauraient vivre dans une eau *pareille*. L'enfant *impatiente* agita l'eau avec une baguette. Sa surprise fut *grande*, en voyant cette eau si *claire*, si *limpide*, devenir une boue *épaisse* et *infecte*. Voilà ton image, ma *chère* enfant, lui dit la mère; tu es *jolie* lorsqu'on te laisse *tranquille*, mais tu deviens *hideuse* par la colère. De même que les poissons ne peuvent vivre dans l'eau *trouble*, il sera impossible de vivre auprès de toi; quand tu seras *grande*, tu seras toujours *seule*. La *petite* fille, frappée de cette réflexion, se corrigea, et devint *douce*, *aimable* et *gracieuse*.

Racontez brièvement cette historiette.

MÉTHODE PRATIQUE ET RAISONNÉE DE STYLE ET DE COMPOSITION

Par E. ROBERT

PREMIÈRE ANNÉE

LIVRE DU MAITRE, (extrait textuellement du journal l'*Art d'écrire*). Un fort volume in-12 de 456 pages, cartonné, net.	3 fr. »
LIVRE DE L'ÉLÈVE, un vol. in-12 de 216 pages, cart., net........................	1 10

SECONDE ANNÉE

LIVRE DU MAITRE, (extrait textuellement du journal l'*Art d'écrire)*. Un volume in-12 de plus de 500 pages, cart., net.	3 fr. »
LIVRE DE L'ÉLÈVE, un vol. in-12 de 210 pages, cart., net........................	1 10

De toutes les parties de l'enseignement, la langue française peut seule servir de base à cette méthode féconde qui se résume ainsi : « les mots pour les pensées, les pensées pour le cœur et la vie. »

Cette étude offre, en effet, les plus grandes facilités pour l'association continue de l'intelligence et du cœur, pour la direction perpétuelle de l'enseignement vers les conclusions religieuses et morales; elle est le nerf de cet enseignement que nous avons en vue, et qui est le développement pratique et la mise en œuvre des principes exposés par les plus illustres éducateurs modernes : Fellenberg, Pestalozzi, le père Girard, Mgr Dupanloup, etc.

Nous donnons, dans notre ouvrage, une large place à la critique littéraire : elle sera également utile aux maîtres et aux élèves. Elle les exercera à découvrir les faiblesses, les négligences, enfin toutes les imperfections d'un morceau littéraire, même de ceux qui revêtent la forme la plus séduisante; elle leur en signalera aussi les beautés, leur révélant ainsi, chemin faisant, tous les artifices et les secrets du style, et leur imposant insensiblement toutes les lois de la grammaire, de la logique et du bon goût.

Notre *méthode* de style et de composition a donc pour but :

1° De faire acquérir des idées aux élèves;

2° De leur apprendre à les exposer, à les coordonner et à les exprimer avec correction et clarté;

3° De féconder ou de régler leur imagination;

4° De donner de la droiture et de la rectitude à leur jugement;

5° De former leur goût, c'est-à-dire de leur apprendre à lire avec fruit et à juger avec discernement;

6° D'ouvrir leur esprit et leur cœur aux pensées vraies, solides, morales et religieuses, aux bonnes pensées enfin, qui sont la source et le principe des bonnes actions.

ART D'ÉCRIRE

Les trois années de l'*Art d'écrire* (1873-1874-1875), journal publié par M. Robert, comprennent :

1° **Méthode pratique et raisonnée de style et de composition**, formant deux volumes ou deux cours, et un total de 956 pages; 2° Le Corrigé de la *Gram*- [illegible] tées graduées et raisonnées, instructives, morales religieuses, agricoles, historiques, littéraires e amusantes; 4° **Grammaire complète**; 5° Enfin 432 pages de **Variétés**, ou traits d'esprit, bons mots, anecdotes, charades, logogriphes, énigmes, historiques